

ardées, des énonciations legeres & superficielles, ce sont des Propositions appuyées & soutenues comme des vérités évidentes, & presque comme des Articles de Foi; que ce ne sont point des Maximes seulement relatives aux differends particuliers de la *Monarchie de Sicile*, ce sont des Principes que l'Auteur applique à tous les Royaumes, à tous les Souverains, & à tous les Peuples.

Que la Cour sçait que's sont les Principes établis dans presque tous les Etats Catholiques sur ce qui regarde l'exécution des Decrets, soit des Papes, soit des Conciles. D'un côté la nécessité de faire connoître aux Peuples la Loi, à laquelle ils doivent obéir, à établir aussi la nécessité de la publication des Loix Ecclesiastiques, comme des Loix Civiles. D'un autre côté l'obligation que les Souverains contractent avec leurs Peuples, de ne souffrir rien dans leurs Etats qui puisse troubler l'ordre & la tranquillité publique: ce Gouvernement, dont ils ne sont comptables qu'à Dieu seul, a formé aussi l'obligation d'obrenir la permission du Prince & des Magistrats qui administrent la Justice sous son autorité, comme une forme nécessaire pour la publication des Decrets Ecclesiastiques, qui, sous prétexte de la Religion, pouroient donner atteinte aux Droits & aux Intérêts de l'Etat; & que c'est à ces Maximes que nous devons principalement la conservation de nos plus saintes Libertez.

Que des principes aussi anciens que l'Eglise, aussi étendus que les Etats qui professent nôtre sainte Religion, & dont les monumens se presentent en foule dans tous les Royaumes Catholiques, n'ont pas besoin d'être soutenus
de